



Loi Pécresse: ce qui change à partir de la rentrée

Analyse de la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, *Journal officiel* du 11 août 2007.

La gouvernance

Fiches 1 à 6

La GRH

Fiches 7 à 10

Les composantes

Fiches 11 à 12

Les nouvelles compétences

Fiches 13 à 15

Les étudiants

Fiches 16 à 17

Calendrier et modalités

Fiche 18

► **À retenir :** *Le président n'est pas nécessairement enseignant-chercheur et peut être étranger. Il est désigné par les élus du CA pour 4 ans (renouvelable une fois). Il peut rester en fonction jusqu'à 68 ans. Il a un droit de veto sur les affectations, hors concours national d'agrégation.*



Stéphanie Mignot-Gérard, chercheuse au CSO*

« Plus que le renouvellement du mandat, c'est la conjonction de l'élection du président et de celle du conseil d'administration qui me

semble déterminante », analyse Stéphanie Mignot-Gérard. Désormais, le conseil d'administration « relèvera d'une majorité présidentielle ». De plus, « il va y avoir une conjonction entre la désignation du président et la signature du contrat quadriennal, ce qui devrait permettre à l'élu de lancer une dynamique de changement et de mobiliser la communauté universitaire ». Par ailleurs, « la possibilité pour une université de maîtriser ses recrutements constitue un élément central de l'autonomie ». Le droit de veto existait déjà pour le CA, mais « en réalité il s'opposait très rarement aux décisions des commissions de spécialités », note Stéphanie Mignot-Gérard.

* Centre de sociologie des organisations de Sciences Po Paris

AVANT

Code de l'Éducation L. 712-2. « Le président est élu par [les] 3 conseils réunis en une assemblée, à la majorité absolue des membres en exercice de celle-ci, selon des modalités fixées par décret. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs permanents (...) et de nationalité française. Son mandat dure cinq ans. Le président n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des 3 conseils, au secrétaire général et, pour les affaires concernant les UFR, les instituts, les écoles et les services communs, à leurs directeurs respectifs. »

POUR  Le président devient le véritable « patron » de son établissement, condition indispensable pour mettre en œuvre la stratégie adoptée. Il dispose de réels pouvoirs sur les personnels tandis que sa délégation de signature aux directeurs de laboratoire permet aux universités d'être à égalité avec les organismes de recherche.

APRÈS

Article 6. Le président est élu à la majorité absolue des membres élus du CA parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de 4 ans, est renouvelable une fois. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Hors première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, il dispose d'un droit de veto sur les affectations. Il peut déléguer sa signature aux membres du bureau, aux agents de catégorie A sous son autorité et aux directeurs de laboratoire.

Article 13. Un président peut rester en fonction jusqu'au 31 août suivant son 68^{ème} anniversaire.

CONTRE  Le président n'est plus élu par les trois conseils : sa légitimité pourrait être amoindrie. Certains syndicats ont demandé que le renouvellement soit compensé par une procédure de destitution. Le fait qu'il ne soit pas obligatoirement enseignant-chercheur entache sa légitimité, notamment pour constituer les comités de sélection. En matière de nominations, les CA ont déjà un droit de veto.



Éclairage

Dans la première version du projet de loi de Valérie Pécresse, le président devait appartenir à « l'une des catégories de personnels qui a vocation à enseigner ». Une définition trop large, notamment pour la CPU, qui craignait que des non enseignants-chercheurs deviennent présidents ● Les doyens de droit, très présents pendant les semaines précédant le débat au Parlement, sont parvenus à introduire une restriction au droit de veto accordé au président.

► **À retenir :** Le CA comporte entre 20 et 30 membres, dont 7 à 8 personnalités extérieures parmi lesquelles un chef d'entreprise. Le président a voix prépondérante en cas de partage des votes. Les représentants des personnels et des étudiants restent majoritaires. Le président nomme, avec l'approbation des élus du CA, les personnalités extérieures pour 4 ans.



Stéphanie Mignot-Gérard,
chercheuse au CSO*

« Le projet de loi vise à en finir avec les lourdeurs des grands CA. Il reprend ainsi à son compte l'idée selon laquelle il est impossible de prendre des décisions à 60. S'il est vrai que ces conseils étaient incapables de fabriquer eux-mêmes des décisions, ils obligeaient les présidents à préparer en amont leurs propositions pour y obtenir un consensus. Or dans les universités, qui sont le lieu de la collégialité par excellence mais qui sont aussi très éclatées, il est important de multiplier les arènes de discussion. Avec les CA restreints, on perd la possibilité de faire du CA la caisse de résonance du projet politique du président. »

* Centre de sociologie des organisations de Sciences Po Paris

AVANT

L. 712-3. Le CA comprend de 30 à 60 membres ainsi répartis : 40 à 45 % d'élus enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs ; 20 à 30 % de personnalités extérieures ; 20 à 25 % d'élus étudiants ; de 10 à 15 % d'élus latoss. Les statuts de l'université doivent « garantir la représentation de toutes les grandes disciplines enseignées. »

APRÈS

Article 7. Le CA comprend 20 à 30 membres : - 8 à 14 représentants des enseignants-chercheurs et assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de

professeurs des universités ;
- 7 ou 8 personnalités extérieures à l'établissement ;
- 3 à 5 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue ;
- 2 à 3 représentants des latoss.
Les personnalités extérieures sont nommées par le président et approuvées par le CA, sauf pour les représentants des collectivités territoriales qui sont désignés par celles-ci. Elles comprennent :
- au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise et au moins un autre acteur du monde économique et social ;
- 2 ou 3 représentants des collectivités territoriales, dont un du Conseil régional.

POUR Un CA resserré est une garantie contre le risque d'assemblée générale permanente dans laquelle la stratégie n'est pas discutée et qui le fait ressembler à un comité d'entreprise. Les syndicats et les UFR verront leur influence diminuer alors que la représentation de la société au travers des représentants du monde économique et des collectivités sera renforcée.



CONTRE Un des aspects importants du fonctionnement universitaire est la collégialité qu'un CA réduit risque de remettre en cause. Désormais toutes les composantes ne seront pas forcément représentées et les personnels latoss voient leur poids fortement réduit.



Éclairage

L'Assemblée nationale a limité à deux les représentants des collectivités au sein du CA, alors que le Sénat souhaitait qu'au moins deux représentants puissent y participer. La commission mixte paritaire a accordé leurs versions, et précisé qu'un chef d'entreprise siègera impérativement au CA. Par contre, le CA des universités ne comportera aucun représentant de l'État.

► **À retenir :** Le panachage disparaît des élections des personnels, une prime majoritaire est instaurée en faveur de la liste enseignants-chercheurs arrivée en tête (la moitié des sièges enseignants-chercheurs lui revenant d'office). Les sièges vacants sont pourvus selon des modalités fixées par décret.



Antoine Compagnon, président de Qualité de la science française (QSF)*

« Un candidat à la présidence devra présenter une liste au collège des professeurs. En principe, on siège à un conseil d'administration à cause d'une expertise, non sur une liste. Et un CA forme en son sein un comité de sélection et recherche un président, interne ou extérieur. Ici tout est à l'envers, comme dans un conseil municipal, avec une prime au gagnant : la liste qui arrive en tête obtient la moitié des sièges. Les anciens conseils d'administration ressemblaient à des comités d'entreprise. Si les nouveaux ressemblent à des conseils municipaux, le progrès sera mince. »

* Le Figaro du 3 juillet 2007

AVANT

« Les membres des conseils, en dehors des personnalités extérieures, sont périodiquement désignés au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes. Les représentants des étudiants sont élus suivant les mêmes modalités, mais sans panachage. Dans la mesure du possible, les collèges sont distincts selon les cycles d'études. »

APRÈS

Article 11. « Les membres des conseils sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

POUR Les nouvelles modalités d'élection au CA vont permettre d'envisager des alliances entre syndicats dans la constitution des listes, et de dégager une majorité claire autour de la notion de projet d'établissement. La représentation des grands secteurs de formation est garantie.



L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage. Pour les élections des représentants des personnels enseignants au CA, une liste de professeurs des universités et une liste de maîtres de conférences peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement. Chaque liste assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée, (disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé). Dans chacun des collèges, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. »

CONTRE La suppression du panachage va déboucher sur une plus grande politisation des listes, ce qui bloquera l'émergence de personnalités.



Éclairage

● **L'article 24** prévoit que les personnels des grands organismes, ainsi que les chercheurs et les enseignants-chercheurs contractuels sont assimilés aux personnels des universités pour leur participation aux instances ● **L'article 12**, ajouté par les parlementaires, prévoit qu'en cas de « difficulté grave » dans le fonctionnement des organes statutaires des établissements ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre « peut prendre toutes dispositions imposées par les circonstances ».

► **À retenir** : Le conseil d'administration se prononce désormais sur les créations de fondations, sur la répartition des emplois. Il approuve le rapport annuel d'activité présenté par le président mais ne peut pas le destituer.

L'Association des agents comptables d'université

L'Association des agents comptables s'interroge sur la mise en œuvre de la certification des comptes : s'agira-t-il de commissaires aux comptes privés ou publics? Comment s'articulera ce dispositif avec ceux d'ores et déjà existants comme la Cour et les chambres régionales des comptes, le Trésor public, le contrôle budgétaire et le contrôle financier? Qui assumera les coûts induits s'il s'agit de commissaires aux comptes privés (80 000 euros pour une université de taille moyenne) ?

AVANT

L. 712-3. « Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, notamment en délibérant sur le contenu du contrat d'établissement. Il vote le budget et approuve les comptes. Il fixe, dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le président à engager toute action en justice. Il approuve les accords et les conventions signés par le président, et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions immobilières. Il peut déléguer certaines de ses attributions au président de l'université. »

APRÈS

Article 7. « Le CA détermine la politique de l'établissement. À ce titre, il :

1. approuve le contrat d'établissement de l'université ;
2. vote le budget et approuve les comptes ;
3. approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
4. adopte le règlement intérieur de l'université ;
5. fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
6. autorise le président à engager toute action en justice ;
7. adopte les règles relatives aux examens ;
8. approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. »

POUR Le CA est recentré sur la stratégie et délibère sur les conditions de sa mise en œuvre.



CONTRE Le CA empiète sur les rôles respectifs du CS et du Cevu qui ne font plus que donner des avis.



Éclairage

La première version du projet de loi prévoyait qu'un membre du contrôle général économique et financier assiste sans voix délibérative au CA. Mais la présence d'un représentant de Bercy a fortement déplu à la CPU. Richard Descoings, directeur de Sciences Po Paris, en particulier s'y est opposé. Son idée de faire certifier annuellement les comptes de l'université par un commissaire aux comptes s'est finalement imposée (article 18).

► **À retenir** : Le conseil scientifique (CS) ne « propose » plus d'orientations au conseil d'administration (CA) mais est « consulté » et peut émettre des « vœux ». La proportion de représentants des doctorants est augmentée (entre 10 et 15 %). Le CS donne son avis sur l'attribution de la prime d'encadrement doctoral.

Qualité de la science française

Pour Qualité de la science française (QSF), dès lors que le président de l'université préside le conseil scientifique et dispose de la « haute main sur les crédits de recherche », il est nécessaire qu'il soit un professeur. Par ailleurs l'association estime que la composition du « comité de sélection », nouvellement créé, ne doit pas relever du conseil d'administration, mais « puisqu'il s'agit d'une sélection scientifique, du conseil scientifique réuni en commission restreinte aux enseignants-chercheurs ».

AVANT

L. 712-5. « Le CS propose au CA les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des crédits de recherche. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment dans le 3^{ème} cycle. »

APRÈS

Article 8. Le conseil scientifique comprend de 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en for-

POUR



Les décisions stratégiques sont désormais prises par le CA, ce qui renforce le pilotage de l'établissement. L'avis du CS permet de disposer des compétences nécessaires pour prendre des décisions dans tous les domaines disciplinaires.

mation initiale ou continue. Il est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche. Le CS peut émettre des vœux et assure la liaison entre l'enseignement et la recherche. Réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Article 19. La prime d'encadrement doctoral et de recherche est accordée après avis du conseil scientifique.

CONTRE



Le rôle du CS est réduit. Le dessaisir (au profit du CA ou du président à propos des promotions, des primes et de la modulation des services des enseignants-chercheurs), c'est prendre le risque de l'arbitraire et du clientélisme, et d'un manque de compétences dans les décisions touchant à la recherche.



Éclairage

L'Académie des sciences estimait dans un rapport sur l'université que le conseil scientifique devait pouvoir proposer les priorités scientifiques et donner son avis sur le recrutement des enseignants-chercheurs. Le Parlement lui a en partie donné raison puisque le CS donne un avis sur la politique de recrutement et de mutation des personnels enseignants-chercheurs.

► **À retenir :** *Le conseil des études et de la vie universitaire (Cevu) élit désormais en son sein un vice-président étudiant. Comme le conseil scientifique (CS), le Cevu sera « consulté » et ne proposera plus des orientations au conseil d'administration mais peut émettre des vœux.*



François Laurin,
président de la CEVPU

La Conférence des étudiants vice-présidents d'université (CEVPU) a proposé -sans obtenir son adoption- un amendement au projet de loi qui stipule que « l'université se dote d'un étudiant assumant la fonction de vice-président, en charge notamment de la vie étudiante ». L'objet de cet amendement est de « promouvoir l'institution d'une vice-présidence étudiante dans chaque université », selon François Laurin, président de la CEVPU, au lendemain des 23^{èmes} rencontres nationales qui se sont tenues à Marseille du 6 au 8 juillet 2007.

AVANT

L. 712-6. « Le conseil des études et de la vie universitaire propose au conseil d'administration les orientations des enseignements de formation initiale et continue, instruit les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières. Il prépare les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, et à améliorer leurs conditions de vie et de travail. Il examine notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et centres de documentation. Il est garant des libertés politiques et syndicales étudiantes. »

POUR



Le rôle des vice-présidents étudiants est désormais reconnu. Surtout, leur institutionnalisation met fin à la diversité des situations faites aux représentants des étudiants d'un établissement à l'autre.

APRÈS

Article 9. Le Cevu « est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements ». Mais aussi « sur les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives (...) et sur les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail (...). Il est également consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés ». Garant des libertés politiques et syndicales étudiantes, il « peut émettre des vœux ». Il élit en son sein un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les Crous.

CONTRE



Alors que nombre d'universités ont désigné des vice-présidents étudiants, l'institution systématique de VP du Cevu peut apparaître comme contre-productive. D'autant qu'aucun statut de VP étudiant n'est défini et que son rôle est restreint à la vie étudiante.



Éclairage

Les textes qui rendent obligatoire l'évaluation des enseignements par les étudiants ne sont toujours pas appliqués. Aucun établissement, parmi ceux qui ont tenté de mettre en place cette évaluation, n'a réussi à la rendre systématique... encore moins à en tirer des conséquences.

► **À retenir :** *La qualification des enseignants-chercheurs reste du ressort du CNU. Mais pour le recrutement au niveau de l'établissement, les commissions de spécialistes cèdent la place à des comités de sélection, créés par le CA et composés pour moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement.*



Stéphanie Mignot-Gérard,
chercheuse au CSO*

« La présence de 50 % de membres extérieurs à l'établissement dans les comités de sélection vise à limiter la pratique du recrutement local. Je suis assez sceptique sur l'efficacité de cette mesure. Mon hypothèse est que l'avis des recruteurs locaux restera prépondérant. En effet, la décision de recrutement aura surtout un impact pour le département qui accueille l'enseignant-chercheur. Les collègues venus de l'extérieur vont-ils oser s'immiscer dans les choix locaux ? Ou chacun respectera-t-il le territoire de l'autre, puisque les membres extérieurs d'un jour peuvent avoir à accueillir le lendemain dans le comité de sélection de leur établissement des collègues venus d'une université où ils ont siégé ? »

DR.

* Centre de sociologie des organisations de Sciences Po Paris

AVANT

Plusieurs textes détaillent les règles du recrutement des enseignants-chercheurs après la phase de qualification qui relève du CNU (Conseil national des universités). Le décret n° 88-146 du 15 février 1988 modifié notamment par le décret n° 97-1120 du 4 décembre 1997 institue les commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur. Elles ont « compétence pour les mesures individuelles relatives au recrutement des personnels d'enseignement et de recherche non titulaires de niveau équivalent ».

APRÈS

Article 25. « Sous réserve des dispositions relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé

ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par le CNU (Conseil national des universités) sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du CA siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.

Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont proposés par le président et nommés par le CA en formation restreinte (...). » Ils sont choisis en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause et après avis CS. Au vu de son avis motivé, le CA transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination, sous réserve de l'absence d'avis défavorable du président.

POUR Les commissions de spécialistes, critiquées pour leur tendance au localisme, disparaissent. La politique de l'établissement pourra s'exprimer pleinement en terme de profilage de postes.



CONTRE La solution aurait été d'interdire le recrutement des thésards dans leur université et d'obliger les maîtres de conférences qui deviennent professeurs à changer d'université.



Éclairage

L'ORS a consacré un [dossier](#) au recrutement des enseignants-chercheurs en novembre 2005. La sociologue Christine Musselin a publié, par ailleurs, un livre dans lequel elle étudie comment les universitaires choisissent leurs futurs collègues dans trois pays aux traditions très différentes. *Le marché des universitaires France, Allemagne, États-Unis*, Presses de Sciences Po, Collection Académique, octobre 2005, 336 pages, 23 euros, ISBN : 2-7246-0960-3.

► **À retenir :** Les obligations de service des enseignants-chercheurs sont désormais fixées par le conseil d'administration.



Le rapport Espéret

Le rapport Espéret de 2001 proposait que chaque enseignant passe avec son université de rattachement un « *contrat pluriannuel définissant les charges de différentes natures qu'il assumerait dans son service.* »

Le rapport précise que ce « *contrat individuel de service* » permettrait « *d'assurer une gestion des services qui prenne simultanément en compte les missions classiques et nouvelles de l'établissement, les projets personnels des enseignants, les moments de la carrière et les investissements de chacun.* » Éric Espéret répertoriait de nouvelles charges : recherche, formation, animation et gestion de l'établissement. Selon lui, la définition actuelle du service « *ne compte par les heures de travail consacrées à la recherche* » et « *admet implicitement que chaque enseignant-chercheur consacre la moitié de son activité de travail à la recherche.* »

AVANT

Article L. 952-3. Un décret en Conseil d'État précise les droits et obligations des enseignants-chercheurs, notamment les modalités de leur présence dans l'établissement.

Décret du 6 juin 1984. Le décret sur les obligations de service des enseignants-chercheurs prévoit que les services d'enseignement en présence d'étudiants sont déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours, ou 192 heures de travaux dirigés, ou 288 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente.

Article L. 952-4. La répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherche au sein d'un même établissement fait l'objet d'une révision périodique. Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs ont compétence exclusive pour effectuer cette répartition.

POUR C'est une compétence réclamée depuis longtemps par les universités, notamment dans les rapports Espéret et Belloc.



APRÈS

Article 19. « *Le conseil d'administration définit, dans le respect des dispositions statutaires applicables et des missions de formation initiale et continue de l'établissement, les principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche entre les activités d'enseignement, de recherche et les autres missions qui peuvent être confiées à ces personnels.* »

CONTRE La mission d'enseignement pourrait être négligée au bénéfice de la recherche. Les enseignements de licence pourraient n'être assurés que par des chargés d'enseignement non universitaires.



Éclairage

- **Le rapport Belloc :** Bernard Belloc, conseiller de Nicolas Sarkozy, a formulé en octobre 2003 des propositions pour réformer le décret statutaire des enseignants-chercheurs. Il proposait de définir trois services de base à partir de trois catégories de tâches.
- **Question :** Qu'en sera-t-il des chercheurs des organismes, souvent payés en heures complémentaires pour leurs activités d'enseignement ?

► **À retenir :** *Le président peut recruter en CDI des contractuels pour occuper des emplois de catégorie A.*

Le pourcentage maximal de la masse salariale qu'il pourra consacrer à des recrutements est fixé par le contrat quadriennal de l'établissement.



Damien Verhaeghe,
secrétaire général
d'Aix-Marseille 2

« Il ne s'agit pas de recréer une deuxième fonction publique avec des contractuels en CDI », explique Damien Verhaeghe, secrétaire général d'Aix-Marseille 2. « En revanche, cela nous aidera à recruter dans des secteurs pour lesquels nous avons du mal à trouver des compétences : informatique, immobilier, contrôle de gestion... Dans ces domaines, nous sommes directement en concurrence avec le privé. »

AVANT

La loi du 26 juillet 2005 impose la transformation de certains CDD* en CDI s'ils sont renouvelés au delà de 6 ans.

Par ailleurs la loi sur l'innovation de 1999 permet la création de CDI dans les seuls Services des activités industrielles et commerciales (Saic) des universités.

* Les CDD « article 4 » de 3 ans, renouvelables dans la limite de 6 ans, souvent utilisés pour les personnels de catégories A.

POUR



Les universités ont besoin de nouveaux métiers qui n'existent pas dans la fonction publique.

Par ailleurs, elles pourront concurrencer le secteur privé et les collectivités en matière de recrutement de cadres.

APRÈS

Article 19. « Le président peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels pour :

- occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A;
- assurer des fonctions d'enseignement, et/ou de recherche, après avis du comité de sélection. »

Article 18. « Le contrat pluriannuel d'établissement fixe le pourcentage maximum de la masse salariale que l'établissement peut consacrer au recrutement des agents contractuels. »

CONTRE



Cette disposition ouvre la voie à une défonctionnarisation des emplois de cadres et d'enseignants-chercheurs et revient à refuser certains emplois à des fonctionnaires.



Éclairage

- Le débat au Parlement a apporté une profonde modification à la possibilité pour les présidents de recruter des contractuels puisque le contrat pluriannuel fixera, établissement par établissement, le montant maximum que les universités pourront y consacrer.
- Si elle est censée permettre aux universités de recruter plus simplement, il est difficile de percevoir quelles sont les limites de cette mesure. Jusqu'à présent, le recours à des contractuels sur CDD « article 4 » était découragé par le ministère, quand des corps de fonctionnaires répondaient aux besoins. Qu'en sera-t-il avec des CDI dont l'existence est autorisée par le Code de l'éducation et un budget global comprenant la masse salariale ?

► **À retenir :** *Le président peut désormais attribuer des primes aux personnels latos et enseignants-chercheurs de l'université. Le conseil d'administration peut, lui, créer des dispositifs d'intéressement.*



Stéphanie Mignot-Gérard,
chercheuse au CSO*

« Il faut bien distinguer ce qui relève d'une part des primes octroyées aux enseignants-chercheurs et aux latos, et d'autre part

d'intéressement décidé par le CA. » Selon la sociologue, les primes pourraient prendre différentes formes : « En Allemagne, quand une université recrute un enseignant-chercheur, elle joue sur les avantages matériels : attribution d'un bureau individuel ou d'une secrétaire... » En France, il faudra voir quel équilibre trouveront les établissements entre primes « monétaires » et avantages matériels, prévient-elle.

* Centre de sociologie des organisations de Sciences Po Paris

AVANT

Les primes et indemnités sont attribuées de manière quasi automatique en fonction des statuts des personnels, du poste qu'ils occupent ou de l'exécution d'une tâche ou d'une mission particulière. Certaines primes sont déjà globalisées (cf. éclairage ci-dessous).

POUR



Cela doit permettre d'attirer les meilleurs chercheurs et de récompenser ceux que les établissements veulent garder. Les universités sont notamment plafonnées dans le versement de primes de responsabilité pédagogique (96 heures par an maximum) aux enseignants qui s'impliquent dans des activités « péri-pédagogiques », comme les TICE, la formation à distance...

Les latos pourraient être moins directement concernés car il existe déjà un large volant de primes attribuables aux agents titulaires.

APRÈS

Article 19 « Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement, selon des règles générales définies par le conseil d'administration. La prime d'encadrement doctoral et de recherche est accordée après avis du conseil scientifique. Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels. Les conditions d'application du présent article peuvent être précisées par décret. »

CONTRE



Les syndicats craignent l'individualisation de la gestion des carrières. Ils s'inquiètent également de l'attribution de récompenses décidées arbitrairement par le président d'université.



Éclairage

- L'avis du CS pour l'attribution de la prime d'encadrement doctoral a été ajouté par les parlementaires.
- Le système d'attribution de certaines primes a déjà été modifié au niveau des universités, le chef d'établissement recevant une enveloppe globale qu'il répartit. L'ORS a publié dans son numéro de mars 2007 un [vade-mecum](#) des primes.

► **À retenir :** La création d'UFR est désormais décidée par le conseil d'administration, à la majorité, après consultation du conseil scientifique. Le Cneser ne donne plus son avis. Il n'est plus besoin d'arrêté ministériel pour créer une UFR, contrairement aux écoles et instituts internes pour lesquels il faut un arrêté et l'avis du Cneser. La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement.

L'Académie des Sciences

Pour « améliorer la lisibilité de l'université française à l'étranger », l'Académie des sciences suggère « d'imposer une dénomination commune à toutes les composantes des universités ». Elle propose aussi de « conserver les termes de "faculté" et "d'école", et en cas de subdivision plus fine, "d'instituts" ou de "département" » mais d'abandonner les termes d'UFR, d'IFR, d'UMR...

AVANT

Article L. 713-1. « Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

1. Des instituts ou écoles créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
2. Des unités de formation et de recherche créées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
3. Des départements, laboratoires et centres de recherche créés par délibération du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition du conseil scientifique. »

APRÈS

Article 14. « Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

1. Des unités de formation et de recherche, des départe-

tements, laboratoires et centres de recherche, créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil scientifique ;

2. Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes. Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement. La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant. »

POUR



La liberté d'organisation des universités est reconnue. De fait, le ministère ne jouait déjà qu'un rôle d'enregistrement puisqu'il fallait avant tout réunir une majorité des deux tiers.

CONTRE



C'est la remise en cause du cadre national des universités et la possibilité de dérives locales avec la suppression d'UFR et donc d'enseignements.



Éclairage

- Les parlementaires ont encadré la liberté d'organisation des universités en prévoyant que les créations ou suppressions de composantes devaient être inscrites dans leur quadriennal. Les universités gagnent toujours en souplesse par rapport à la procédure antérieure, mais s'agit-il d'une réelle autonomie ?
- La CPU souhaitait que les directeurs de composantes soient nommés par le président.

► **À retenir :** *Le directeur d'UFR de santé n'est plus ordonnateur secondaire des dépenses. Le président peut décider de lui déléguer sa signature. Les conventions hospitalo-universitaires doivent être approuvées par le président et par le CA. En revanche, les emplois sont toujours affectés par les tutelles aux UFR.*

Une tribune dans Le Monde du 3 juillet

« Les facultés de médecine ne gagneront rien à devenir des écoles professionnelles. Le projet de loi du gouvernement arrive à concilier le nécessaire renforcement des équipes dirigeantes de l'université et la reconnaissance d'une certaine exception. »

Gilbert Béréziat, ancien président de Paris 6, Bernard Debré, médecin et député, Axel Kahn, directeur de l'Institut Cochin, Jean Vincent, membre de l'Académie des sciences, Josy Reiffers, ancien directeur de cabinet de Luc Ferry sont favorables à la restriction de l'autonomie des UFR médicales. « Renforcer les équipes présidentielles, c'est donc éviter que les composantes de l'université ne s'écartent de la politique générale de l'université. Certains s'en offusquent et, parmi eux, certains doyens de faculté de médecine, pour qui cette discipline "à part" mérite des dispositions particulières. Notre analyse est différente : la médecine a autant besoin de réformes que les autres disciplines. »

AVANT

L.713-4. Les UFR de médecine, de pharmacie et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux les conventions pour déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université.

Ces conventions sont soumises à l'approbation du président de l'université. Le directeur est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de ces conventions. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses.

Les ministres compétents affectent directement aux unités de formation et de recherche les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'université.

POUR



Les présidents d'universités sont renforcés par rapport à l'une des composantes qu'ils contrôlent le moins facilement.



Éclairage

Les doyens de médecine ont mené une campagne « d'intox », en affirmant que la première version du texte de Valérie Pécresse déboucherait sur des transferts de postes hospitaliers vers d'autres composantes. Les députés ont donc ajouté un amendement dans l'article 15 pour empêcher cela. Pourtant, à aucun moment il n'a été question de supprimer l'art. L.952-21 du Code de l'éducation, qui prévoit déjà que les emplois d'hospitalo-universitaires sont fixés par décision des ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de la Santé !

APRÈS

Article 15. « Les UFR [de santé] concluent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux, et, le cas échéant, avec les centres de lutte contre le cancer, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du CH et U (centre hospitalier et universitaire). Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université. [Mais elles] ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université et votées par le CA. Le président de l'université peut déléguer sa signature au directeur pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'UFR ou du département.

Les emplois du personnel enseignant et hospitalier CH et U sont créés par décision conjointe des ministres de la Santé et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. (...) »

CONTRE



Les universités auront tout intérêt à créer des facs de médecine, de pharmacie ou d'odontologie, considérées comme formations professionnelles. On peut imaginer de voir « pousser » jusqu'à 80 UFR de médecine.

► **À retenir :** *Les établissements doivent demander, dans un délai de 5 ans, à bénéficier d'un budget global, incluant la masse salariale. Le fléchage de certains crédits aux instituts et écoles (article 33) n'est pas remis en cause.*



Michel Mudry,
*auteur d'un rapport sur
le budget global, en 2002*

Pour Michel Mudry, délégué général de la Cdéfi et ancien président de l'université d'Orléans, « avec un budget glo-

bal, les crédits de l'État pourront être gérés avec beaucoup plus de souplesse. C'est particulièrement intéressant pour la gestion de la masse salariale, qui constitue le plus gros morceau d'un budget. Lors de départs à la retraite, une université pourra décider si elle souhaite remplacer deux fonctionnaires de catégorie C par un de catégorie A, ou un enseignant contre un technicien. Les universités paieront directement leurs enseignants, ce qui devrait davantage lier ces derniers à leur établissement, et éviter le comportement de "passagers clandestins" que beaucoup ont aujourd'hui. Mais pour que le passage au budget global soit une réussite, il faut que les établissements disposent de bons fonctionnaires de catégorie A, de vrais cadres de gestion. »

AVANT

Chaque année, les universités reçoivent une Dotation globale de fonctionnement (DGF) ainsi que la notification des nouveaux emplois qui leur sont affectés. En outre, elles reçoivent une enveloppe dans le cadre de la contractualisation avec l'État. Elles ne maîtrisent donc qu'une faible part de leurs moyens.

POUR Les universités pourront utiliser la « fongibilité asymétrique » des budgets : c'est-à-dire qu'elles pourront transférer des sommes de la masse salariale vers les crédits de fonctionnement ou d'investissement. L'inverse ne sera pas possible.



APRÈS

Article 18. « Le contrat pluriannuel d'établissement conclu par l'université avec l'État prévoit, pour chacune des années du contrat et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances, le montant global de la dotation de l'État en distinguant les montants affectés à la masse salariale, les autres crédits de fonctionnement et les crédits d'investissement.

Les montants affectés à la masse salariale au sein de la dotation annuelle de l'État sont limitatifs et assortis du plafond des emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer. L'établissement assure l'information régulière du ministre chargé de l'enseignement supérieur et se dote d'instruments d'audit interne et de pilotage financier et patrimonial selon des modalités précisées par décret. Les comptes de l'université font l'objet d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes. »

CONTRE La fusion des crédits budgétaires et des ressources propres pourrait faire courir un risque de désengagement de l'État en le dédouanant de ses responsabilités en matière d'encadrement.



Éclairage

Reste en suspens le cas des crédits recherche, en raison du système français de financements (ANR, EPST, crédits ministère) fléchés sur des actions et gérés au niveau des équipes. Par ailleurs, une mission d'inspection IGF-IGAENR a été lancée pour définir les « conditions du passage des universités à une autonomie renforcée ».

► **À retenir :** Les universités peuvent demander la propriété de leurs bâtiments.



Michel Parigot,
président du comité
anti-amiante de Jussieu

« Très souvent, des universités ont exercé la maîtrise d'ouvrage. Et les chantiers se sont presque toujours mal passés car elles n'avaient pas les

compétences nécessaires. Elles souffrent en fait d'une sous-administration chronique. Ce sont des énormes machines dont la gestion concrète repose en grande partie sur la bonne volonté des personnels qui assument bénévolement de nombreuses tâches qui ne relèvent ni de leur fonction ni de leur compétence.

L'enseignant-chercheur se transforme selon les jours en gestionnaire, en bricoleur, en juriste, etc. Il y a bien eu une amélioration depuis les 20 dernières années mais on est encore dans l'amateurisme. Une solution serait de fournir aux universités une structure d'appui à laquelle elles pourraient déléguer la maîtrise d'ouvrage. Il serait absurde qu'à Paris, on multiplie les services techniques capables d'assumer la maîtrise d'ouvrage dans 18 universités. Cette structure devrait être spécifique aux universités car on s'aperçoit que les entreprises privées ont des difficultés très grandes à comprendre leurs spécificités. L'université n'est pas un bâtiment administratif standard. »

AVANT

Actuellement, c'est l'État qui possède l'essentiel du patrimoine universitaire. Les universités disposent des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit de disposition et d'affectation des biens (art. L. 762-2). Elles sont donc affectataires des biens, elles doivent en assurer la gestion, mais sans autres marges de manœuvre.

APRÈS

Article 32. « L'État peut transférer aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui en font la demande la pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers appartenant à

l'État qui leur sont affectés ou sont mis à leur disposition. Ce transfert s'effectue à titre gratuit. Il s'accompagne, le cas échéant, d'une convention visant à la mise en sécurité du patrimoine, après expertise contradictoire. Il ne donne lieu ni à un versement de salaires ou honoraires au profit de l'État ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes au profit de l'État. Les biens qui sont utilisés par l'établissement pour l'accomplissement de ses missions de service public peuvent faire l'objet d'un contrat conférant des droits réels à un tiers, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité administrative compétente et de clauses permettant d'assurer la continuité du service public. »

POUR



L'exploitant et le propriétaire des bâtiments ne faisant désormais qu'un, des décisions plus rationnelles devraient être prises quant aux chantiers qui seront lancés. Les établissements pourront également vendre une partie de leur patrimoine et disposer des fonds issus de ces opérations.

CONTRE



L'État pourrait profiter de cette disposition pour se « débarrasser » de bâtiments en mauvais état et laisser les établissements assurer la réfection sans transférer les moyens nécessaires. Autre question qui plane sur cette dévolution du patrimoine : les universités seront-elles capables de se doter des compétences juridiques et techniques pour assumer des chantiers parfois colossaux ?



Éclairage

Le CNRS, qui maîtrise la gestion de son patrimoine, met actuellement en vente des immeubles sur Meudon et est en conflit avec l'Institut de France sur une donation immobilière.

► **À retenir :** Les EPSCP peuvent créer des fondations ayant ou non la personnalité morale. Ils peuvent disposer de leurs ressources, et bénéficient désormais des mesures incitatives de défiscalisation prises à destination des entreprises et particuliers.

Lionel Collet, président de l'université Lyon 1

L'université Lyon 1 vient de lancer la « première fondation d'entreprise au service d'une université ». Cette fondation a été créée par le biais de la filiale de Lyon 1, Ezus,

en partenariat avec Sanofi Pasteur et la Banque Populaire Loire et Lyonnais. « Le projet de loi sur l'autonomie des universités prévoit également des fondations, mais différentes de la fondation d'entreprise », explique Lionel Collet, président de Lyon 1*. « Si c'était à refaire, nous resterions sans doute sur la fondation d'entreprise », assure-t-il. Selon lui, ce statut « permet d'avoir des cofondateurs, une personnalité morale, une comptabilité privée ». De plus, « si un jour le PRES Université de Lyon est amené à se doter d'une fondation, ce n'est pas une fondation interne à une université qui pourra le faire : en revanche, la fondation d'entreprise de Lyon 1 pourrait, éventuellement, devenir celle du PRES ».

* Les parlementaires ont entre-temps ajouté la possibilité de créer une fondation partenariale, pour laquelle s'applique les règles de la fondation d'entreprise.

AVANT

L. 719-4. Les EPSCP « peuvent disposer des ressources provenant notamment des legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours, participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et subventions diverses ».

L. 711-1. « Dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités [des Saic], les établissements peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales (...) ».

APRÈS

Article 27. « [Les établissements] peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret (...) »

Article 28. « Les EPSCP peuvent créer en leur sein une ou plusieurs fondations universitaires, non dotées de la personnalité morale. » Ces fondations disposent de l'autonomie financière. Les établissements peuvent

aussi créer « une personne morale à but non lucratif dénommée fondation partenariale », selon les règles relatives aux fondations d'entreprise.

Article 29. Les dons et versements de contribuables au profit de fondations universitaires ou partenariales ouvrent droit à des réductions d'impôts.

Article 30. Les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises au profit de projets de thèse proposés au mécénat de doctorat par les écoles doctorales ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant.

Article 33. Il ajoute à l'article L.719-4 du Code de l'Éducation, « la vente des biens » à la liste des ressources possibles des universités.

Article 38. Il modifie le code général des impôts. Pour les dons ouvrant droit à des réductions d'impôts, les « établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif » sont agréés de plein droit.

POUR



L'opportunité pour les universités de développer leurs ressources propres et leurs marges de manœuvre.

CONTRE



Le risque d'une inféodation à des intérêts privés, privilégiant des opérations à court terme. Le risque d'un désengagement de l'État.



Éclairage

Plusieurs textes existent déjà pour faciliter l'accès des universités à de nouvelles ressources : la loi sur l'innovation de 1999, la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations qui a modifié (dans un sens qui se veut plus incitatif) les dispositions fiscales s'appliquant aux dons des particuliers et des entreprises, et, enfin, le « pacte pour la recherche ».

➤ **À retenir :** La possibilité de recruter des étudiants comme tuteurs ou pour travailler dans les bibliothèques apparaît dans la loi. L'obligation pour les établissements de former les étudiants élus dans les différentes instances aussi. Les parlementaires ont ajouté la création de bureaux d'aide à l'insertion professionnelle dans chaque université.



Marie-Dominique Heusse,
présidente de l'ADBU*

« Pour l'instant, on ne peut proposer que des contrats de deux mois aux étudiants qui travaillent dans les bibliothèques. Car si on les embauche pour un an, il faut leur verser des indemnités pour perte d'emploi, ce qui est incompatible avec nos budgets. Nous espérons donc pouvoir les recruter pour un an, éventuellement renouvelable, en leur proposant des horaires compatibles avec leurs études. L'emploi étudiant dans les bibliothèques permettrait de les ouvrir le soir et le week-end. Pour les jeunes, c'est aussi l'occasion de découvrir un métier dans lequel ils s'engagent souvent après une première expérience. »

* Association des directeurs de bibliothèque universitaire

AVANT

Article L. 811-2. « Les étudiants sont associés à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle. »

APRÈS

Article 21. « Un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants est créé dans chaque université par délibération du CA après avis du Cevu. Ce bureau est notamment chargé de diffuser aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée et en lien avec les formations proposées par l'université, et d'assister les étudiants dans leur recherche de stages et d'un premier emploi. [III] présente un rapport annuel au Cevu sur le nombre et la qualité des stages effectués par les étudiants, ainsi que sur l'insertion professionnelle de ceux-ci dans leur premier emploi. »

POUR Les bibliothèques pourraient rester ouvertes tous les jours de la semaine et plus longtemps en journée. Cela, en fournissant des « jobs » compatibles avec les études.



Article 22. « Le chef d'établissement peut recruter, dans des conditions fixées par décret, tout étudiant, notamment pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque, sous réserve que l'étudiant soit inscrit en formation initiale dans un établissement public d'enseignement supérieur. Le recrutement s'opère prioritairement sur des critères académiques et sociaux. »

Article 23. « Les élus étudiants aux différentes instances des établissements publics d'enseignement supérieur bénéficient d'une information et d'actions de formation, le cas échéant qualifiantes, définies par les établissements et leur permettant d'exercer leurs mandats. »

CONTRE Les syndicats de personnels craignent que les emplois d'étudiants ne remplacent des postes statutaires.



Éclairage

L'importance de l'emploi étudiant dans les BU est très variable selon les établissements, (cf. l'enquête de [L'ORS de novembre 2006](#)). Il représente 6 % des effectifs (exprimés en équivalents temps plein) en moyenne, mais plus de 10 % de l'effectif total du SCD dans un cinquième des établissements interrogés. L'ORS a publié également [un comparatif](#) France-USA des horaires d'ouverture.

► **À retenir :** *Le dispositif « d'orientation active » devient obligatoire. L'inscription en 1^{er} cycle est libre mais tout étudiant doit se préinscrire dans l'établissement de son choix. Les établissements doivent rendre publics leurs taux de réussite.*



Le rapport Hetzel

Remis en octobre 2006, le rapport Hetzel propose la mise en place d'un « dossier unique d'accès à l'enseignement supérieur », qui va plus loin que ce que prévoit le projet de loi. Le rapport détaille le calendrier d'un tel dispositif.

En février, chaque élève de terminale constitue un dossier unique d'accès à l'enseignement supérieur. En mars, une commission d'orientation, élargie aux représentants des universités, se réunit dans chaque lycée et formule des recommandations. En juillet, les étudiants s'inscrivent à l'université et ceux identifiés comme posant un problème d'orientation bénéficient d'un entretien. À l'issue du premier semestre, un bilan est effectué : redoublement ou réorientation, notamment en STS ou IUT, peuvent alors être proposés. Pour cela, il faut reconstruire le premier semestre universitaire, estime le rapport, avec le développement de 4 à 6 grands domaines dans les universités et la mise en place de modules de projets professionnels.

AVANT

L. 612-3. « Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément à l'article L. 613-5. Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix. »

POUR



Les erreurs d'orientation à l'université pourraient diminuer, notamment pour les bacheliers technologiques et professionnels, qui seront mieux informés de leurs chances de succès.

APRÈS

Article 20. « Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, sous réserve d'avoir, au préalable, sollicité une préinscription lui permettant de bénéficier du dispositif d'information et d'orientation dudit établissement, qui doit être établi en concertation avec les lycées. »

Les établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures rendent publiques des statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle des étudiants. »

CONTRE



Des organisations étudiantes pointent un risque de sélection déguisée. Il n'est pas non plus certain que cette préinscription soit aisée à mettre en place.

En effet, l'orientation active, expérimentée en 2007, n'a fait l'objet d'aucun bilan officiel. Mais une étude de l'Unef laisse penser que la procédure a eu un faible impact sur l'orientation des bacheliers.



Éclairage

La première version du projet de loi prévoyait la sélection des étudiants à l'entrée en master. Cette disposition, qui de l'avis général ne devait pas apparaître dans la loi, a été renvoyée à des discussions ultérieures.

Les parlementaires ont en revanche inscrit dans la loi l'obligation pour les établissements de rendre publics des statistiques de réussite aux examens et aux diplômes.

► **À retenir** : La loi a été promulguée le 10 août 2007 et publiée le 11. Les mesures sur la gouvernance s'applique immédiatement, tandis que les universités ont 5 ans pour acquérir les « compétences nouvelles ».

Date butoir

Les dispositions relatives aux responsabilités et compétences élargies (budget global et GRH) s'appliquent de plein droit à toutes les universités dans un délai de 5 ans. Pour la dévolution du patrimoine, il n'y a pas de date limite.

EPA

Certains établissements publics administratifs (EPA) pourront demander à bénéficier, comme les EPCSCP, des responsabilités et compétences élargies ainsi que du transfert des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'État. Un décret en Conseil d'État viendra préciser quels EPA sont concernés.

Comité de suivi

Un décret instituera un comité de suivi chargé d'évaluer annuellement l'application de la loi. Ce comité comprend notamment deux députés et deux sénateurs, désignés par leurs pairs.

Conseil d'administration

Un nouveau conseil d'administration est désigné au plus tard dans un délai d'un an à compter de la

publication de la loi. C'est au CA en exercice à la date de publication de loi que revient de déterminer la composition du nouveau CA. En l'absence de délibération statutaire adoptée dans un délai de six mois, le premier CA élu comprendra 20 membres.

Présidents

Les présidents en fonction au 1^{er} septembre 2007 dont le mandat expire avant la date fixée pour l'élection des membres du premier CA élu conformément à la loi, sont maintenus en fonction jusqu'à cette date. Lorsque la durée de leur mandat restant à courir est supérieure à six mois, les présidents en exercice à la date de l'élection des membres du nouveau CA restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat. Le nouveau CA délibère sur le maintien en exercice de ces présidents. Le mandat des présidents en fonction à la date de l'élection du nouveau CA peut être renouvelé une fois.

Valérie Pécresse

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche s'est engagée à revenir devant le Parlement dans 6 mois pour faire un bilan de la mise en œuvre de la loi.

